

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES**

L.T.N.-O. 1994, ch. 25

En vigueur le 15 décembre 1995 : TR-014-95

(Mise à jour le : 17 octobre 2011)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1996, ch. 9

En vigueur le 16 avril 1996

**MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 10)

art. 177 (ann., art. 10) en vigueur le 1^{er} avril 2008 : TR-003-2008

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

| | |
|-------------|--|
| ann. | signifie « annexe ». |
| art. | signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ». |
| ch. | signifie « chapitre ». |
| EEV | signifie « entrée en vigueur ». |
| NEV | signifie « non en vigueur ». |
| TR-005-98 | signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>) |
| TR-012-2003 | signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>) |

Citation des lois

| | |
|-----------------------------------|--|
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22 | signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . |
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.) | signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>) |
| L.T.N.-O. 1996, ch. 26 | signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> . |
| L.Nun. 2002, ch. 14 | signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> . |

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|---|----|-----|
| Définitions | 1 | |
| OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS | | |
| Obligations du propriétaire | 2 | (1) |
| Méthodes de travail sécuritaires | | (2) |
| Conformité avec la Loi | | (3) |
| Obligations des administrateurs et dirigeants | 3 | |
| Changement de propriété | 4 | (1) |
| Changement de dénomination sociale | | (2) |
| Préparation du plan de la mine | 5 | |
| Début du projet de travail | 6 | |
| Avis de cessation du travail dans la mine | 7 | |
| Nomination du directeur | 8 | (1) |
| Avis du directeur | | (2) |
| Directeur par interim | | (3) |
| Avis du directeur par interim | | (4) |
| Désignation d'un cadre dirigeant | 9 | (1) |
| Responsabilité du cadre dirigeant | | (2) |
| Obligations du directeur | 10 | (1) |
| Observation de la Loi par le directeur | | (2) |
| Autres obligations | | (3) |
| Comité de santé et de sécurité au travail | 11 | (1) |
| Composition du comité | | (2) |
| Désignation des coprésidents | | (3) |
| Coprésident par intérim | | (4) |
| Décision majoritaire | | (5) |
| Fonctions du comité | 12 | |
| Obligations du directeur à l'égard du comité | 13 | |
| Registre des employés | 14 | (1) |
| Registre accessible à l'inspecteur en chef | | (2) |
| Obligations de l'entrepreneur | 15 | |
| Obligations des surveillants | 16 | (1) |
| Observation de la Loi par les surveillants | | (2) |
| Observation de la Loi par les travailleurs | 17 | |
| DROIT DE REFUSER DE TRAVAILLER | | |
| Droit de refuser de travailler | 18 | (1) |
| Lieu de travail dangereux | | (2) |
| Rapport au surveillant | | (3) |
| Obligation de suivre la procédure | | (4) |

DISCRIMINATION

| | | |
|----------------------------------|----|-----|
| Discrimination | 19 | |
| Enquête | 20 | (1) |
| Pouvoirs de l'inspecteur en chef | | (2) |

ENQUÊTE ET INSPECTION

| | | |
|--|----|-----|
| Pouvoir d'entrer dans une mine | 21 | (1) |
| Personne accompagnant un inspecteur | | (2) |
| Pouvoirs de l'inspecteur lors d'une enquête ou d'une inspection | | (3) |
| Saisie | 22 | (1) |
| Objet saisi | | (2) |
| Récépissé | | (3) |
| Aide à l'inspecteur | 23 | |
| Enquête en cas de décès | 24 | (1) |
| Enquête en cas de blessures, de dommages ou d'événements dangereux | | (2) |
| Examen des questions de sécurité | | (3) |
| Représentants du comité | 25 | (1) |
| Rencontre avec le coprésident | | (2) |
| Consultation des travailleurs | | (3) |
| Rencontre de l'inspecteur avec le directeur | 26 | (1) |
| Rapport d'inspection | | (2) |
| Ordre pour mesures correctives | 27 | (1) |
| Copie de l'ordre au comité et au syndicat | | (2) |
| Paiement en cas de cessation du travail | | (3) |
| Affichage des rapports d'inspection | 28 | |
| Rapport sur les mesures correctives | 29 | (1) |
| Copies du rapport | | (2) |
| Étude indépendante | 30 | |
| Observation des dispositions | 31 | (1) |
| Demande à la Cour suprême | | (2) |
| Appel à l'inspecteur en chef | 32 | (1) |
| Obligations de l'inspecteur en chef lors de l'appel | | (2) |
| Application pendant l'appel | | (3) |
| Décision de l'inspecteur en chef | | (4) |
| Appel à la Cour suprême | 33 | (1) |
| Délai d'appel | | (2) |
| Procédure en appel | | (3) |
| Maintien en vigueur de l'ordre ou de la décision | | (4) |
| Pouvoirs de la Cour suprême | | (5) |
| Décision définitive | | (6) |

APPLICATION

| | | |
|--|------|-----|
| Nomination de l'inspecteur en chef | 34 | |
| Nomination des inspecteurs | 35 | (1) |
| Délégation de pouvoirs à un inspecteur | | (2) |
| Exercice des pouvoirs par l'inspecteur en chef | | (3) |
| Directives de l'inspecteur en chef | 36 | (1) |
| Effet des directives | | (2) |
| Affichage des directives | | (3) |
| Immunité | 37 | (1) |
| Immunité du gouvernement et de la Commission | | (2) |
| Abrogé | 37.1 | |

INFRACTIONS

| | | |
|---|----|-----|
| Entrave | 38 | (1) |
| Fausse déclaration | | (2) |
| Inscription fausse ou trompeuse | | (3) |
| Peine | 39 | (1) |
| Affectation des sommes provenant des amendes | | (2) |
| Infractions continues | 40 | |
| Responsabilité des dirigeants, administrateurs et mandataires | 41 | |
| Infractions perpétrées par un employé ou un mandataire | 42 | |
| Disculpation | 43 | |
| Prescription | 44 | |

RÈGLEMENTS

| | | |
|--|----|-------|
| Règlement | 45 | |
| Adoption d'un code | 46 | (1) |
| Modification du code | | (2) |
| Publication d'un avis d'adoption | | (3) |
| Demande de modification des règlements | 47 | (1) |
| Directives modifiées | | (2) |
| Révision de directives | | (3) |
| Comité législatif sur la santé et la sécurité dans les mines | 48 | (1) |
| Président | | (1.1) |
| Fonctions | | (2) |
| Réunions | | (3) |
| Réunions à la demande du ministre | | (4) |

DIVERS

| | |
|-------------------|----|
| Abrogé | 49 |
| Abrogation | 50 |
| Entrée en vigueur | 51 |

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité » Comité de santé et de sécurité au travail constitué en vertu de l'article 11. (*Committee*)

« Commission » La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs. (*Commission*)

« directeur » Directeur d'une mine nommé à ce titre en vertu du paragraphe 8(1). (*manager*)

« employé » Personne employée dans une mine. (*employee*)

« événement dangereux » S'entend au sens des règlements. (*dangerous occurrence*)

« gains » Sont assimilés aux gains les montants payés à un employé à son taux horaire de salaire et les gratifications et augmentations de salaire versées à celui-ci. (*earnings*)

« inspecteur » Inspecteur nommé à ce titre en vertu du paragraphe 35(1). (*inspector*)

« inspecteur en chef » Inspecteur en chef nommé par la Commission en vertu de l'article 34. (*chief inspector*)

« lieu de travail » Lieu où s'effectue du travail dans la mine. (*worksite*)

« mine »

- a) Tout endroit où le sol est remué par des moyens mécaniques ou tout endroit où des excavations sont pratiquées en vue de la recherche ou de la production de minéraux, à l'exclusion d'un endroit où une personne utilise uniquement des outils à main pour la recherche;
- b) la machinerie, l'équipement et le matériel utilisés relativement à une mine;
- c) les immeubles utilisés relativement à une mine, à l'exclusion des baraques-dortoirs, des cuisines et des installations résidentielles connexes;
- d) tout endroit où des activités minières comme le forage exploratoire, l'excavation, la transformation, la concentration, l'entreposage, l'élimination des déchets et les travaux associés à l'assèchement d'une mine sont exécutées;
- e) une mine en construction;
- f) une mine fermée. (*mine*)

« mine fermée » S'entend au sens des règlements. (*closed mine*)

« minéraux » Sont assimilés aux minéraux les minéraux naturels, ainsi que les substances minéralifères, les minéraux de placers, le charbon, la roche, la pierre à chaux, l'argile, la terre, le sable et le gravier. (*minerals*)

« propriétaire » Personne qui est le propriétaire immédiat, preneur à bail ou l'occupant de tout ou partie d'une mine, à l'exclusion de la personne qui :

- a) ou bien reçoit uniquement une redevance ou un loyer à l'égard d'une mine qui fait l'objet d'une location à bail, d'une concession ou d'une autre autorisation pour son exploitation;
- b) ou bien est le propriétaire des droits de surface à l'endroit où se trouve une mine, mais n'est pas propriétaire des minéraux à cet endroit. (*owner*)

« surveillant » Personne qui est responsable d'un ou plusieurs lieux de travail ou qui assure la direction et la surveillance des employés dans l'exécution de leurs fonctions ou à qui le directeur a confié la tâche de prendre ou de recommander des mesures disciplinaires contre des employés. (*supervisor*)

« syndicat » Section locale du syndicat qui est accrédité en vertu du *Code canadien du travail* et qui représente les employés d'une mine. (*union local*)

« travailleur » Employé qui n'est pas le directeur ou un surveillant. (*worker*)

L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 9; L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 10(2)).

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Obligations du propriétaire

2. (1) Le propriétaire d'une mine prend toutes les mesures et précautions raisonnables afin d'assurer la santé et la sécurité des employés et autres personnes dans la mine.

Méthodes de travail sécuritaires

(2) Le propriétaire d'une mine :

- a) d'une part, met en œuvre et maintient des méthodes de travail sécuritaires qui ne représentent pas de risques indus à la santé;
- b) d'autre part, prévoit et maintient des lieux de travail salubres et sécuritaires.

Conformité avec la Loi

(3) Le propriétaire d'une mine veille à ce que :

- a) des mesures adéquates de surveillance, de direction et de formation soient prises pour assurer la santé et la sécurité des employés;
- b) la construction, l'expansion, la rénovation ou la transformation d'une mine soit conforme aux dispositions de la présente loi et de ses règlements;

- c) la machinerie, les équipements, les appareils et l'équipement protecteur qui, en vertu des règlements, doivent être utilisés dans la mine ou être mis à la disposition des employés dans la mine, soient accessibles;
- d) soit fourni aux employés, l'équipement personnel de protection dont la fourniture est prévue par règlement;
- e) l'exploitation de la mine soit conforme aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

Obligations des administrateurs et dirigeants

3. Tout administrateur et dirigeant d'une personne morale propriétaire d'une mine veille dans la mesure du possible à ce que la personne morale respecte:

- a) la présente loi et ses règlements;
- b) les ordres des inspecteurs et les ordres et directives de l'inspecteur en chef.

Changement de propriété

4. (1) Dans les sept jours suivant un changement de propriété d'une mine, le nouveau propriétaire avise par écrit la Commission et l'inspecteur en chef de ce changement.

Changement de dénomination sociale

(2) Dans les sept jours suivant un changement de dénomination sociale d'une mine, le propriétaire avise par écrit la Commission et l'inspecteur en chef de ce changement. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 10.

Préparation du plan de la mine

5. Le propriétaire d'une mine souterraine ou à ciel ouvert, dont sont extraits des minéraux, présente à la Commission et à l'inspecteur en chef un plan de la mine qui contient les renseignements exigés par les règlements.

L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 10.

Début du projet de travail

6. Le propriétaire d'une mine, en conformité avec les règlements, présente à la Commission et à l'inspecteur en chef, avant le début de travaux à la mine pour un projet prescrit, les plans, devis et dessins, et relativement à ce projet, aucun travail ne peut débuter sans l'autorisation de l'inspecteur en chef. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 10.

Avis de cessation du travail dans la mine

7. Le propriétaire d'une mine, en conformité avec les règlements, avise la Commission et l'inspecteur en chef de son intention de suspendre le travail dans la mine pour une période de plus d'un mois. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 10.

Nomination du directeur

8. (1) Le propriétaire d'une mine, avant le début des travaux dans la mine, nomme, par écrit, à titre de directeur de la mine une personne qui possède les compétences

prescrites, et le propriétaire veille à ce que la mine soit dirigée en tout temps par un directeur, à moins de fermeture de la mine en conformité avec les règlements.

Avis du directeur

(2) Le propriétaire transmet immédiatement à la Commission et à l'inspecteur en chef un avis de présentation de la personne nommée à titre de directeur.

Directeur par intérim

(3) Le directeur désigne, par écrit, un directeur par intérim qui exerce les attributions du directeur durant ses absences temporaires.

Avis du directeur par interim

(4) Le directeur informe immédiatement l'inspecteur en chef de la désignation d'un directeur par intérim. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 10.

Désignation d'un cadre dirigeant

9. (1) Lorsque le propriétaire d'une mine est une personne morale, celui-ci désigne un de ses cadres dirigeants à titre de chargé de liaison entre la personne morale et :

- a) le directeur;
- b) la Commission et l'inspecteur en chef.

Responsabilité du cadre dirigeant

(2) Le cadre dirigeant désigné en vertu du paragraphe (1) :

- a) d'une part, revoit les ordres et directives envoyés par le directeur en vertu de l'alinéa 10(3j) et s'entend avec le directeur afin que ces ordres et directives soient respectés dans la mine;
- b) d'autre part, fournit à la Commission et à l'inspecteur en chef, pour le compte du propriétaire, les renseignements à fournir à la Commission et à l'inspecteur en chef en vertu des paragraphes 4(1) et (2), des articles 5, 6 et 7 et du paragraphe 8(2).

L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 10.

Obligations du directeur

10. (1) Le directeur prend toutes les mesures et précautions raisonnables afin d'assurer la santé et la sécurité des employés et autres personnes dans la mine.

Observation de la Loi par le directeur

(2) Le directeur :

- a) respecte la présente loi et ses règlements et les ordres et directives donnés en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- b) veille à ce que soient satisfaits, dans le cadre de l'exploitation de la mine, les exigences de la présente loi et de ses règlements;
- c) veille, dans le cadre de l'exploitation de la mine, à l'observation des ordres et directives donnés en vertu de la présente loi et de ses règlements.

Autres obligations

- (3) En plus des obligations prévues aux paragraphes (1) et (2), le directeur :
- a) veille à ce que la machinerie, les équipements, les appareils et l'équipement protecteur qui doivent être utilisés ou être accessibles dans la mine, soient gardés en bon état;
 - b) veille à ce que l'équipement protecteur personnel qui doit être fourni aux employés en vertu des règlements, soit gardé en bon état;
 - c) nomme les surveillants et les arpenteurs qui possèdent les compétences prescrites;
 - d) veille à ce que chaque employé soit sous la surveillance quotidienne d'une personne qui possède les compétences prescrites;
 - e) veille à ce que les employés reçoivent les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à assurer leur santé et leur sécurité;
 - f) établit et maintient le programme de santé et de sécurité au travail que prévoient les règlements;
 - g) établit et maintient le programme de surveillance médicale pour les employés que prévoient les règlements;
 - h) établit et maintient le programme de sauvetage dans les mines que prévoient les règlements;
 - i) veille à ce que les ordres, directives, avis ou autres documents devant être affichés dans la mine en vertu de la présente loi ou de ses règlements, soient bien lisibles en tout temps;
 - j) lorsque le propriétaire est une personne morale, envoie une copie de chaque ordre de l'inspecteur et de chaque ordre et directive de l'inspecteur en chef au cadre dirigeant désigné en vertu du paragraphe 9(1) pour les revoir et en discuter avec le directeur.

Comité de santé et de sécurité au travail

11. (1) Le directeur veille à ce que soit constitué en conformité avec les règlements un comité de santé et de sécurité au travail dans chaque mine comptant plus de 15 employés.

Composition du comité

- (2) Le comité est composé :
- a) de représentants de la direction nommés par le directeur;
 - b) d'un nombre égal ou supérieur de représentants des travailleurs élus par ces derniers.

Désignation des coprésidents

- (3) Le comité est présidé par :
- a) un coprésident de la direction choisi parmi les représentants de la direction au sein du comité;
 - b) un coprésident des travailleurs choisi parmi les représentants des travailleurs au sein du comité.

Coprésident par intérim

(4) Un coprésident peut désigner un membre du comité pour exercer ses attributions durant ses absences temporaires.

Décision majoritaire

(5) Une décision prise par la majorité des membres du comité est réputée être une décision de l'ensemble du comité.

Fonctions du comité

12. Le comité :

- a) procède à des inspections des lieux de travail dans la mine en conformité avec les règlements;
- b) relève les conditions et pratiques de travail qui peuvent constituer un danger pour les employés et les autres personnes;
- c) présente au directeur et aux employés des recommandations portant sur la santé et la sécurité au travail.

Obligations du directeur à l'égard du comité

13. Le directeur :

- a) veille à la participation des membres du comité aux inspections, enquêtes et réunions que prévoient les règlements;
- b) veille à ce que les membres du comité pour le temps consacré aux activités du comité ne soient pas payés à un taux horaire de salaire moindre que le taux reconnu aux membres du comité;
- c) veille à ce que les membres du comité reçoivent, en conformité avec les règlements, une formation portant sur les fonctions du comité.

Registre des employés

14. (1) Le directeur conserve, en la forme approuvée par l'inspecteur en chef, un registre pour chaque personne employée dans la mine.

Registre accessible à l'inspecteur en chef

(2) Sur demande de l'inspecteur en chef, le directeur remet une copie du registre, certifiée conforme par le directeur, à l'inspecteur en chef.

Obligations de l'entrepreneur

15. L'entrepreneur qui exécute des travaux dans la mine, le responsable des travaux dans la mine pour l'entrepreneur, ainsi que le propriétaire et le directeur, relativement aux travaux de l'entrepreneur dans la mine :

- a) prennent toutes les mesures et précautions raisonnables pour assurer la santé et la sécurité des employés de l'entrepreneur et de la mine et des autres personnes dans la mine;

- b) respectent la présente loi et ses règlements ainsi que les ordres et directives applicables donnés en vertu de la présente loi et de ses règlements, et veillent à leur observation par toute autre personne.

Obligations des surveillants

16. (1) Le surveillant prend toutes les mesures et précautions raisonnables pour assurer la santé et la sécurité :

- a) des employés dont il a la direction et le contrôle;
- b) des autres employés ou personnes dans la mine.

Observation de la Loi par les surveillants

(2) Le surveillant dans la mine :

- a) respecte la présente loi et ses règlements, et les ordres et directives donnés en vertu de la présente loi et de ses règlements;
- b) veille à ce que soient satisfaits, dans le cadre de l'exploitation de la mine, les exigences de la présente loi et de ses règlements qui se rapportent aux questions qui sont de la responsabilité du surveillant;
- c) veille, dans le cadre de l'exploitation de la mine, à l'observation des ordres et directives donnés en vertu de la présente loi et de ses règlements qui se rapportent aux questions qui sont de la responsabilité du surveillant.

Observation de la Loi par les travailleurs

17. Les travailleurs :

- a) prennent toutes les mesures et précautions raisonnables pour assurer la santé et la sécurité des employés et autres personnes dans la mine;
- b) respectent la présente loi et ses règlements, ainsi que les ordres et directives donnés en vertu de la présente loi et de ses règlements.

DROIT DE REFUSER DE TRAVAILLER

Droit de refuser de travailler

18. (1) Un employé peut refuser d'accomplir une tâche ou de faire fonctionner une machine, de l'équipement ou un outil, s'il a des motifs raisonnables de croire que cela pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité d'une personne.

Lieu de travail dangereux

(2) Un employé peut refuser de travailler sur un lieu de travail, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'état du lieu de travail pourrait mettre en danger la santé et la sécurité d'une personne.

Rapport au surveillant

(3) L'employé avise immédiatement son surveillant des motifs pour refuser de travailler.

Obligation de suivre la procédure

(4) Le propriétaire et le directeur et chaque surveillant et chaque travailleur visés par un refus de travailler doivent le régler en conformité avec les règles de pratique et de procédure que prévoient les règlements.

DISCRIMINATION

Discrimination

19. Le propriétaire et le directeur d'une mine s'assurent qu'aucun employé ne fasse l'objet d'aucune discrimination — notamment en portant atteinte à ses conditions de travail — pour avoir respecté la présente loi et ses règlements.

Enquête

20. (1) Lorsqu'il est avisé par écrit d'un cas prétendu de discrimination contre un employé pour avoir respecté la présente loi et ses règlements ou pour avoir refusé de travailler en conformité avec l'article 18, l'inspecteur en chef fait enquête et présente ses conclusions au directeur, à l'employé, au comité et au syndicat, le cas échéant.

Pouvoirs de l'inspecteur en chef

(2) S'il est convaincu que l'employé a fait l'objet de discrimination pour avoir respecté la présente loi et ses règlements, l'inspecteur en chef peut donner des ordres enjoignant le propriétaire ou le directeur de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) cesser la discrimination;
- b) réintégrer l'employé;
- c) payer à l'employé les gains perdus du fait de la discrimination;
- d) rembourser l'employé des dépenses raisonnables engagées du fait de la discrimination;
- e) faire disparaître du dossier personnel de l'employé toute référence de l'acte discriminatoire.

ENQUÊTE ET INSPECTION

Pouvoir d'entrer dans une mine

21. (1) L'inspecteur peut en tout temps procéder à la visite d'une mine pour les besoins d'une enquête ou d'une inspection.

Personne accompagnant un inspecteur

(2) L'inspecteur peut se faire accompagner d'une autre personne pour l'assister lors d'une enquête ou d'une inspection.

Pouvoirs de l'inspecteur lors d'une enquête ou d'une inspection

(3) L'inspecteur peut pour les besoins d'une enquête ou d'une inspection :

- a) inspecter et mettre à l'essai le matériel mécanique, les appareillages électriques et tout autre objet dans la mine;

- b) enlever, ou ordonner qu'une personne enlève, tout obstacle qui nuit à une inspection approfondie;
- c) ordonner à une personne de produire les plans, devis, livrets d'entretien, données électroniques ou autres documents liés à l'exploitation de la mine;
- d) examiner et prendre, pour en faire des copies, les plans, devis, livrets d'entretien, données électroniques ou autres documents.

Saisie

22. (1) L'inspecteur qui, dans le cadre d'une enquête ou d'une inspection, a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements, peut saisir tout objet dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la perpétration de l'infraction.

Objet saisi

(2) L'inspecteur peut retirer de la mine un objet saisi ou peut le détenir à l'endroit où il a été saisi ou à un autre endroit dans la mine en y apposant une étiquette qui indique que cet objet a été saisi et qui énumère les instructions concernant l'interdiction ou les restrictions quant à l'utilisation ou au maniement de l'objet.

Récépissé

(3) L'inspecteur informe le directeur, ou la personne de qui l'objet a été saisi, des motifs de la saisie et lui remet un récépissé, dans le cas où l'objet a été retiré de la mine.

Aide à l'inspecteur

23. Le propriétaire ou le directeur d'une mine qui fait l'objet d'une enquête ou d'une inspection par un inspecteur et toute personne dans la mine :

- a) facilitent l'accès à la mine à l'inspecteur et à la personne qui l'accompagne en vertu du paragraphe 21(2);
- b) donnent toute l'aide nécessaire à l'inspecteur pour l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi et de ses règlements;
- c) remettent à l'inspecteur, sur demande légitime, les renseignements pertinents à l'application de la présente loi et de ses règlements;
- d) facilitent l'accès à l'inspecteur des plans, devis, livrets d'entretien, données électroniques ou autres documents;
- e) modifient, sur demande légitime de l'inspecteur, les horaires d'exploitation afin de faciliter l'enquête ou l'inspection.

Enquête en cas de décès

24. (1) L'inspecteur enquête sur tout accident qui entraîne la mort d'une personne.

Enquête en cas de blessures, de dommages ou d'événements dangereux

(2) L'inspecteur peut enquêter :

- a) sur tout accident qui cause des dommages matériels ou qui entraîne des blessures à une personne;
- b) sur tout événement dangereux.

Examen des questions de sécurité

- (3) Après avoir effectué une enquête en vertu du présent article, l'inspecteur :
- a) d'une part, rencontre ou contacte séparément le directeur et le comité, le cas échéant, pour examiner les questions de santé et de sécurité au travail découlant de l'accident ou de l'événement dangereux qui est à l'origine de l'enquête;
 - b) d'autre part, remet un rapport écrit à l'inspecteur en chef.

Représentants du comité

25. (1) Avant de commencer une inspection dans une mine où un comité a été constitué, l'inspecteur demande au directeur de prendre les dispositions pour que les coprésidents des travailleurs et de la direction au sein du comité nomment chacun un représentant pour accompagner l'inspecteur lors de son inspection.

Rencontre avec le coprésident

(2) Si aucun représentant des travailleurs au sein du comité n'est disponible pour accompagner l'inspecteur, ce dernier, après avoir terminé son inspection, rencontre ou contacte autrement le coprésident des travailleurs afin de discuter de ses conclusions et des questions de santé et de sécurité relevées par l'inspecteur et le coprésident des travailleurs.

Consultation des travailleurs

(3) Lorsqu'aucun comité n'est constitué dans la mine ou qu'aucun représentant des travailleurs au sein du comité n'est présent dans la mine au moment de l'inspection, l'inspecteur consulte un nombre suffisant de travailleurs sur les questions de santé et de sécurité au travail.

Rencontre de l'inspecteur avec le directeur

26. (1) Après avoir terminé une inspection, l'inspecteur rencontre le directeur ou la personne désignée par le directeur afin de discuter des conclusions de l'inspecteur et des questions de santé et de sécurité au travail relevées par l'inspecteur.

Rapport d'inspection

(2) Dans les 72 heures suivant le dernier jour de son inspection, l'inspecteur remet au directeur, au comité et au syndicat, le cas échéant, un rapport écrit d'inspection qui :

- a) énumère les lieux de travail inspectés;
- b) énumère les infractions relevées;
- c) dans le cas où des infractions sont relevées, ordonne l'application de mesures correctives et fixe des délais pour s'y conformer.

Ordre pour mesures correctives

27. (1) S'il est d'avis qu'un retard apporté à une mesure corrective risque de compromettre la sécurité de personnes ou de biens, l'inspecteur donne, par écrit, un ordre au directeur exigeant :

- a) soit l'application immédiate de mesures correctives;

- b) soit la cessation du travail normal de la mine ou d'une partie de celle-ci jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises.

Copie de l'ordre au comité et au syndicat

(2) L'inspecteur donne une copie de son ordre au comité et au syndicat, le cas échéant.

Paiement en cas de cessation du travail

(3) Lorsque l'inspecteur donne un ordre en vertu du présent article qui entraîne la cessation du travail normal dans une mine ou une partie de celle-ci, le propriétaire, dans le cas où un autre travail n'a pas été confié aux employés, paie ou fait payer à chaque employé les gains qu'il aurait gagnés ou probablement gagnés pour chaque jour de cessation, jusqu'à un maximum de trois jours de travail.

Affichage des rapports d'inspection

28. Le directeur affiche dans la mine à un endroit bien en vue les ordres donnés par un inspecteur et les rapports d'inspection pendant au moins 30 jours après la réception du rapport ou de l'ordre par le directeur.

Rapport sur les mesures correctives

29. (1) Dans les 30 jours suivant la réception d'un rapport d'inspection, le directeur présente à l'inspecteur en chef un rapport écrit exposant, en réponse au rapport d'inspection, les mesures correctives qui ont été prises et celles qui le seront.

Copies du rapport

(2) Le directeur remet immédiatement au comité et au syndicat, le cas échéant, une copie du rapport présenté à l'inspecteur en chef.

Étude indépendante

30. L'inspecteur en chef peut ordonner au propriétaire ou au directeur de produire, aux frais du propriétaire, une étude indépendante — préparée par un ingénieur ou par une autre personne compétente acceptable à l'inspecteur en chef — portant :

- a) soit sur la santé et la sécurité ou la sécurité des équipements, bâtiments, travaux ou constructions dans la mine;
- b) soit sur un accident ou un événement dangereux pour lequel l'inspecteur a fait une enquête.

Observation des dispositions

31. (1) L'inspecteur qui constate qu'une mine n'est pas exploitée en conformité avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, peut, par écrit, ordonner au propriétaire ou au directeur de s'y conformer.

Demande à la Cour suprême

(2) Lorsqu'une personne néglige ou refuse de se conformer à un ordre donné par un inspecteur en vertu du paragraphe (1) ou 27(1), l'inspecteur en chef peut demander à

la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant la personne à prendre les mesures que prévoit l'ordre ou à s'abstenir de poser les actes qui y sont interdits.

Appel à l'inspecteur en chef

32. (1) La personne lésée par une décision rendue ou un ordre donné par un inspecteur peut, par écrit, en appeler de la décision ou de l'ordre devant l'inspecteur en chef dans les 30 jours suivant la délivrance de la décision ou de l'ordre.

Obligations de l'inspecteur en chef lors de l'appel

(2) L'inspecteur en chef doit :

- a) offrir à l'appelant, au propriétaire, au directeur, au comité et au syndicat, le cas échéant, la possibilité de présenter des observations relativement à l'appel;
- b) remettre à l'appelant, au propriétaire, au directeur, au comité et au syndicat, le cas échéant, des copies des observations présentées à l'inspecteur en chef relativement à l'appel;
- c) aviser l'appelant, le propriétaire, le directeur, le comité et le syndicat, le cas échéant, de la décision de l'inspecteur en chef concernant l'appel.

Application pendant l'appel

(3) Sauf décision contraire de l'inspecteur en chef, l'ordre ou la décision qui fait l'objet d'un appel continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Décision de l'inspecteur en chef

(4) L'inspecteur en chef tranche d'un appel le plus tôt possible.

Appel à la Cour suprême

33. (1) Toute personne visée par un ordre ou une décision de l'inspecteur en chef peut en appeler devant la Cour suprême.

Délai d'appel

(2) La personne qui interjette appel d'une décision de l'inspecteur en chef dépose à la Cour suprême un avis d'appel au plus tard 30 jours après la date de la décision.

Procédure en appel

(3) La procédure relative à l'appel est celle qui s'applique à l'appel d'un jugement sous le régime de la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

Maintien en vigueur de l'ordre ou de la décision

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, l'ordre ou la décision qui fait l'objet de l'appel continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Pouvoirs de la Cour suprême

(5) Après avoir entendu l'appel, la Cour suprême peut confirmer, modifier ou annuler la décision de l'inspecteur en chef.

Décision définitive

(6) La décision de la Cour suprême est définitive et obligatoire.
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 23.

APPLICATION

Nomination de l'inspecteur en chef

34. La Commission nomme à titre d'inspecteur en chef une personne qui possède les compétences prescrites. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 10.

Nomination des inspecteurs

35. (1) L'inspecteur en chef peut nommer à titre d'inspecteurs les personnes qui possèdent les compétences prescrites.

Délégation de pouvoirs à un inspecteur

(2) L'inspecteur en chef peut, par écrit, déléguer à un inspecteur les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi, à l'exclusion du pouvoir de :

- a) présenter une demande à la Cour suprême en vertu du paragraphe 31(2);
- b) trancher d'un appel en vertu de l'article 32;
- c) nommer des inspecteurs en vertu du paragraphe (1);
- d) formuler un ordre en vertu du paragraphe 47(1) qui suspend ou modifie une disposition d'un règlement portant sur une mine et revoir un tel ordre en vertu du paragraphe 47(2).

Exercice des pouvoirs par l'inspecteur en chef

(3) L'inspecteur en chef peut exercer les attributions d'un inspecteur en vertu de la présente loi et de ses règlements.

Directives de l'inspecteur en chef

36. (1) L'inspecteur en chef peut, sur des questions de santé et de sécurité au travail, rendre des directives qui s'appliquent à plusieurs mines.

Effet des directives

(2) Une directive a le même effet qu'un ordre.

Affichage des directives

(3) Le directeur affiche dans la mine à un endroit bien en vue les directives applicables à la mine.

Immunité

37. (1) L'inspecteur en chef, les inspecteurs et les autres personnes qui s'occupent de l'application de la présente loi et de ses règlements bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

Immunité du gouvernement et de la Commission

(2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Commission bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi par les personnes mentionnées au paragraphe (1) dans l'exercice de leurs attributions.
L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 11.

37.1. Abrogé, L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 10(4)).

INFRACTIONS

Entrave

38. (1) Il est interdit d'entraver ou de gêner un inspecteur ou l'inspecteur en chef qui agit dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Fausse déclaration

(2) Lorsqu'un inspecteur ou l'inspecteur en chef agit dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements, il est interdit de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse ou de négliger ou de refuser de fournir les renseignements exigés par l'inspecteur ou l'inspecteur en chef.

Inscription fautive ou trompeuse

(3) Il est interdit de porter sciemment dans un registre dont la tenue est exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, une inscription fautive ou trompeuse.

Peine

39. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, à un ordre d'un inspecteur ou à un ordre ou une directive de l'inspecteur en chef est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 500 000 \$.

Affectation des sommes provenant des amendes

(2) Une fois perçues, les sommes provenant des amendes imposées en vertu de la présente loi sont versées à la Commission et font partie du Fonds de protection des travailleurs au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.
L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 13; L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 10(5)).

Infractions continues

40. Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou à ses règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Responsabilité des dirigeants, administrateurs et mandataires

41. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme étant coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue en vertu de l'article 39, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Infractions perpétrées par un employé ou un mandataire

42. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, il suffit, pour établir l'infraction, de prouver qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire du défendeur, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

Disculpation

43. Est disculpé d'une infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements celui qui établit qu'il a pris toutes les précautions voulues pour en empêcher la perpétration.

Prescription

44. Les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrivent par un an à compter du jour où un inspecteur ou l'inspecteur en chef a pris connaissance du fait générateur du litige.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 45.** Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) régir l'exploitation sécuritaire des mines et toute question relative à la santé et à la sécurité des employés qui y travaillent;
 - b) régir les normes de santé et de sécurité au travail qui doivent être respectées dans les mines;
 - c) régir les programmes de santé et de sécurité au travail pour les mines;
 - d) régir les fonctions et la composition des comités de santé et de sécurité au travail dans les mines, y compris :
 - (i) la composition des comités,
 - (ii) la formation des membres des comités,
 - (iii) la conduite des inspections et l'exécution des autres fonctions des comités;
 - e) exiger que le propriétaire d'une mine fournisse la machinerie, les équipements, les appareils et l'équipement protecteur et que le directeur les conserve dans la mine ou dans les lieux de travail désignés;
 - f) régir l'équipement protecteur personnel que le propriétaire est tenu de fournir aux employés, et exiger des employés qu'ils portent et utilisent cet équipement;

- g) fixer des règles et des normes relativement à l'établissement, à la construction et à l'utilisation d'installations, notamment d'ouvrages, de bâtiments, de machinerie, d'appareils ou d'équipements utilisés dans le cadre de l'exploitation de mines;
- h) régir le sauvetage et les programmes de sauvetage dans les mines, et régir, pour les besoins de sauvetage, la machinerie, les équipements et les appareils qui doivent être dans la mine et la formation des employés;
- i) régir le droit de refuser de travailler et les pratiques et la procédure à suivre en cas d'un refus de travailler;
- j) régir l'examen médical que doivent subir les employés en vertu d'un programme de surveillance médicale;
- k) régir les règles et les normes relatives à la formation des employés;
- l) régir les exigences en matière de compétences requises des directeurs, surveillants, arpenteurs et autres employés qui occupent des emplois exercés couramment dans les mines;
- m) régir les exigences en matière de compétences requises pour l'obtention des certificats de directeurs, surveillants, arpenteurs et machinistes d'extraction et régir la délivrance, la suspension et l'annulation de ces certificats;
- n) régir les renseignements que doit contenir la configuration d'une mine souterraine ou à ciel ouvert dont sont extraits des minéraux;
- o) régir les renseignements que doivent contenir les plans, devis et dessins qui doivent être présentés à l'inspecteur en chef dans les circonstances prescrites;
- p) régir l'épaisseur minimale des murs mitoyens qui séparent deux mines adjacentes, ainsi que l'utilisation de la surface de ces murs, et le règlement de conflits pouvant surgir entre propriétaires de mines au sujet des murs mitoyens;
- q) régir les mines de charbon;
- r) régir l'avis que doit donner le propriétaire qui a l'intention de suspendre le travail dans une mine pour une période de plus d'un mois;
- s) définir « mine fermée » pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- t) régir la fermeture d'une mine et tous les aspects de la sécurité des chantiers, décharges, constructions et autres installations qui se trouvent dans des mines fermées situées sur des biens-fonds faisant l'objet d'un bail d'exploitation minière ou d'un bail minier;
- u) régir les heures de travail dans les mines;
- v) fixer les droits à verser pour l'obtention des certificats ou des services prévus par la présente loi ou ses règlements ou les modalités servant à déterminer ces droits;
- w) régir tout aspect de l'exploitation d'une mine et, notamment, soustraire la mine de l'application d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement;

- x) définir « événements dangereux » pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
- y) régir les enquêtes portant sur les événements dangereux;
- z) régir les exigences en matière de compétences pour l'inspecteur en chef et les inspecteurs;
- za) prendre toute mesure réglementaire prévue par la présente loi;
- zb) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi qu'il juge nécessaire.

Adoption d'un code

46. (1) Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, adopter par règlement un code de règles ou de normes ayant trait à l'exploitation sécuritaire des mines, si ce code a été promulgué par une association, une personne ou un groupe de personnes et qu'il existe en version imprimée. Après son adoption, le code est en vigueur dans les territoires, en tout ou en partie, ou encore, moyennant les modifications que le règlement précise.

Modification du code

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) peut avoir pour effet d'adopter un code avec ses modifications successives.

Publication d'un avis d'adoption

(3) Le code qui est adopté en vertu du présent article fait l'objet d'un avis publié dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* précisant le nom du code, l'endroit où des exemplaires du code peuvent être obtenus, la portée de son adoption et énonçant les modifications qui y ont été apportées et, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, l'avis est réputé être une publication suffisante sans qu'il soit nécessaire de publier le code adopté dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

Demande de modification des règlements

47. (1) Le directeur d'une mine, le comité ou le syndicat, le cas échéant, peut, par écrit, demander, relativement à la mine, la suspension ou la modification d'une disposition des règlements.

Directives modifiées

(2) Après avoir donné la possibilité aux parties visées par la demande en vertu du paragraphe (1) de lui présenter des observations, l'inspecteur en chef peut ordonner la suspension ou la modification de la disposition, s'il est d'avis que la disposition n'agit pas dans le meilleur intérêt de la santé et de la sécurité des employés dans la mine, ou qu'elle n'est pas nécessaire à leur santé ou leur sécurité au travail.

Révision de directives

(3) L'inspecteur en chef doit :

- a) maintenir un registre des ordres donnés en vertu du paragraphe (2) et revoir chaque ordre avant le deuxième anniversaire de sa

délivrance et par la suite avant le deuxième anniversaire de chaque révision;

- b) avant de revoir un ordre, aviser le directeur et le comité et le syndicat, le cas échéant, de son intention de le revoir;
- c) aviser le directeur et le comité et le syndicat, le cas échéant, du maintien, de la modification ou de l'abandon de l'ordre.

Comité législatif sur la santé et la sécurité dans les mines

48. (1) Le ministre doit constituer un comité législatif sur la santé et la sécurité dans les mines, composé de l'inspecteur en chef et des personnes suivantes :

- a) trois membres nommés par le ministre sur recommandation des représentants des travailleurs;
- b) trois membres nommés par le ministre sur recommandation des représentants des propriétaires;
- c) les autres membres que le ministre juge opportun de nommer.

Président

(1.1) Le comité législatif sur la santé et la sécurité dans les mines désigne l'un de ses membres à titre de président, lequel préside les réunions tenues par le comité.

Fonctions

(2) Le comité législatif sur la santé et la sécurité dans les mines avise le ministre et présente des recommandations quant aux modifications à la présente loi et aux règlements qui peuvent être exigées dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail.

Réunions

(3) Le président convoque :

- a) une première réunion dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) les réunions subséquentes entre 18 mois et deux ans après la dernière réunion.

Réunions à la demande du ministre

(4) Par dérogation à l'alinéa 3b), le président peut, à la demande du ministre, convoquer une réunion du comité législatif sur la santé et la sécurité dans les mines dans les 18 mois qui suivent la dernière réunion. L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 14, 15, 16.

DIVERS

49. Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 9, Ann. I, art. 17.

Abrogation

50. La Loi sur la sécurité dans les mines est abrogée.

Entrée en vigueur

51. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.